

# NOTICE EXPLICATIVE

## FONDS D'ALLOCATION DES ELUS EN FIN DE MANDAT (FAEFM)

### Pourquoi un appel de cotisation pour le FAEFM ?

La Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (Loi n° 2002-276), complétée par les décrets n° 2003-592 du 2 juillet 2003 et n° 2003-943 du 2 octobre 2003, a mis en place un nouveau fonds pour les élus locaux : le Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat. La circulaire du Ministre délégué aux libertés locales en date du 31 décembre 2003 relative à l'allocation différentielle de fin de mandat, précise le fonctionnement et le champ d'application du FAEFM. Les articles 11 et 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ont élargi les bénéficiaires potentiels (aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants) et par voie de conséquence aux vice-présidents des EPCI.

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Sa gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. C'est pourquoi la Caisse des Dépôts vous adresse un appel à cotisation au FAEFM (la liste des collectivités devant cotiser est transmise à la Caisse des Dépôts par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'intérieur).

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % à compter de l'année 2019.